



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° UID11-2020-70

Portant prescriptions complémentaire à la société SARL GAÏA pour l'exploitation de sa carrière située sur les communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits Valgros et le Pignié et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse DDTM-SEMA-2018-0028 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aude en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 modifiés par les arrêtés complémentaires des 21 juin 2012 et 19 mars 2013 autorisant la société SARL GAÏA à exploiter sa carrière sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits Valgros et le Pignié ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Aude ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société SARL GAÏA ci-après désignée l'exploitant, sise avenue Charles Lindergh, chez COLAS SUD-OUEST 33700 MERIGNAC, est tenue d'établir et de transmettre à Mme la Préfète de l'Aude, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction de consommation d'eau, en particulier sur les process ;
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction de consommation d'eau, en particulier sur les process ;
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact en tout temps (étanchéité des réseaux,...)
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau ;
 - recyclage des eaux traitées ;
 - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
 - report des opérations de lavage estivales ;
 - stockage d'eau et récupération d'eaux de pluie ;

- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, report du lavage, etc.).
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvements journaliers selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journalier de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement du suivi de l'impact des rejets sur le milieu aquatique.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan de réduction tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'action/mesures d'économies) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.18144 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans les mairies de BRAM et de MONTREAL et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de BRAM et MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie et les maires de BRAM et de MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant dont le siège social se situe avenue Charles Lindergh, chez COLAS SUD-OUEST 33700 MERIGNAC.

Carcassonne, le

14 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon CHASSARD

ANNEXES

PRÉLÈVEMENTS – tableau à remplir

Ressource utilisée : Cours d'eau, nappe, réseau d'irrigation, réseau AEP, eau souterraine	Nom de la masse d'eau (ou de la commune du réseau,...)	Code SDAGE de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) selon le niveau de gestion				
				« normal »	Vigilance → limitations volontaires	Alerte → réduction visée de 30 %	Alerte renforcée → réduction visée de 50 %	Crise → arrêt sauf prioritaire
				m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s
				m ³ /j	m ³ /j	m ³ /j	m ³ /j	m ³ /j

PLAN D'ACTION ET MESURES D'ÉCONOMIES – tableau à remplir

Niveau	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques
	A DÉCLINER/PRÉCISER	A RENSEIGNER
Niveau de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> •
Niveau d'alerte Objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'eau d'agrément interdits excepté circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les : semaines 	<ul style="list-style-type: none"> •
Niveau d'alerte renforcée Objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> •
Niveau de crise Arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout ouvrage ou aménagement (seuil, prise d'eau...) faisant obstacle au libre écoulement des eaux est tenu de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont • Tous les prélèvements sont interdits sauf les usages prioritaires, alimentation en eau potable, abreuvement des animaux, salubrité et sécurité publique • ... 	<ul style="list-style-type: none"> •